Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Ludovic NORIGEON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saintes (Charente-Maritime)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 16 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601242-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Poitiers ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70732 LRAR en date du 11 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 50 371 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 31 514 euros et un montant de recettes déclarées de 31 514 euros dont 25 514 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 100 euros, correspondant à un apport d'un colistier, effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Le reçu-don correspondant a été restitué à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées le jour du scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte en dépenses la somme de1 585 euros, correspondant aux frais de réception engagés le soir du second tour de scrutin.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 29 929 euros, et en recettes à 29 929 euros, dont 24 029 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

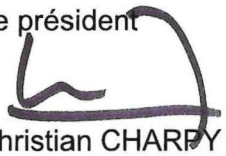
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 23 927 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 29 929 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 24 029 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 23 927 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Ludovic NORIGEON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 29 929 euros
 en recettes à 29 929 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 23 927 euros.
- Article 3 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY